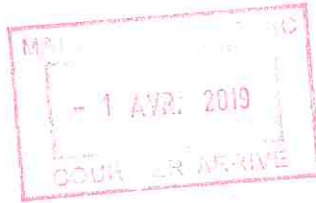


Tulle, le **29 MARS 2019**

BORDEREAU D'ENVOI DE DOCUMENTS

DIRECTION DES ROUTES
SERVICE APPUI TECHNIQUE



DESTINATAIRE :
Mairie de DONZENAC
Place de la Liberté
19270 DONZENAC

EXPEDITION DE :

Monsieur Francis CHAMMARD
Chef de Service
☎ : 05.55.93.76.24
E-mail : fchammard@correze.fr

Nombre de pages transmises, cette page incluse :

- TELECOPIE
 NOTE
 TRANSMISSION

OBJET

PLAN LOCAL D'URBANISME DE DONZENAC

DOSSIER D'ARRET DE LA REVISION GENERALE DU PLU

PARTIE CORRESPONDANCE

Numéro de pièces		Nombre de pièces
1	Suite à votre bordereau d'envoi en date du 28/01/2019, veuillez trouver ci-joint, nos observations	1 ex

Bien à vous,

Francis CHAMMARD
Chef de Service



Tulle le 22/03/2019

Direction des Routes
Service Appui Technique

Objet : Plan Local d'Urbanisme de DONZENAC

V/Référence : Dossier d'arrêt de la révision générale du PLU en date du 28/01/2019.

Monsieur le Maire,

Suite à la transmission du dossier d'arrêt de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme pour votre commune, nous vous faisons part, ci-après, des observations et avis relatifs au domaine public routier départemental :

Concernant la hiérarchisation du réseau routier départemental, il apparaît que la hiérarchisation notifiée dans le document (partie E, page 64) diffère légèrement de celle en vigueur.

Aussi, veuillez trouver ci-dessous, la redéfinition en la matière :

- Routes du réseau départemental de liaison :
 - RD 920, de la limite de la commune de Sadroc jusqu'à la limite avec la commune d'Allasac.
 - RD 170, de son intersection avec la RD 920, jusqu'à la commune d'Ussac.
 - RD 25, de l'intersection avec l'échangeur avec l'A 20 (n° 48) jusqu'à la commune d'Allasac.
 - RD 25, de son intersection avec la RD 920, jusqu'à l'échangeur de l'A 20 (n°48).
- Routes du réseau départemental de desserte principale :
 - RD 25, de son intersection avec la RD 133, jusqu'à la RD 133.
 - RD 133, de son intersection avec la RD 25, jusqu'à la RD 920
- Routes du réseau départemental de desserte secondaire :
 - RD 25, de son intersection avec la RD 133, jusqu'à la RD 920.
 - RD 133, de l'échangeur avec A 20 (n°48), jusqu'à la Commune de Saint-Viance.
 - RD 133^e1, de son intersection avec la RD 133, jusqu'à son extrémité (Gare de Donzenac).
 - RD 170, de la RD 920, jusqu'à la commune de Sainte-Féréole.

Les contraintes induites par cette hiérarchisation en termes d'accès et de recul, sont définies dans le Règlement de la Voirie Départementale (R.V.D.), approuvée par le Conseil Général en 2012, et disponibles sur le site internet du Département.

Ces contraintes correspondantes sont bien celles décrites dans le porter à connaissance.

L'examen du zonage figurant dans le dossier transmis nous conduit à émettre un avis favorable au projet proposé sous réserve :

- de regrouper la desserte de la zone 2AUx de Bourgeolles sur un accès unique réalisé sur la RD170, aucun accès ne devant être créé sur la RD920.
- des remarques générales rappelées ci-après.

Remarques d'ordre général :

Pour les autres axes, de desserte principale ou secondaire, le P.L.U. a pris en compte la notion de rationalisation des espaces, en limitant l'étalement linéaire urbain.

En outre, dans tous les secteurs identifiés comme constructibles, la délivrance de la permission de voirie nécessaire à la création de l'accès est subordonnée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité des usagers et des riverains (distance de visibilité minimale de part et d'autre de l'ordre de 120 à 150 m pour les accès situés en dehors des agglomérations).


Si tel n'est pas le cas, la desserte en voirie nécessaire à la constructibilité éventuelle du terrain devra être assurée par une autre voie, soit existante, soit à créer par le(s) propriétaire(s) privé(s) intéressé(s) ou par la commune, si celle-ci se substitue à ce(s) dernier(s).

Par ailleurs, le rejet des eaux de pluie sur le domaine public est soumis à autorisation conformément au R.V.D., dans son article 26.

Enfin, dans les secteurs où un dispositif d'assainissement non collectif est prescrit, aucun rejet d'eaux usées, même après traitement, ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental pour des constructions neuves (article 29 du R.V.D.)

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation
Francis CHAMMARD



Chef du Service Appui Technique